

**ARRETE TEMPORAIRE
25-UT Voirie-5**

portant réglementation du stationnement et de la circulation

SUR LE TERRITOIRE DE VILLETANEUSE**LE MAIRE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

VU les délibérations du Conseil Territorial en date du 25 juin 2024, n° CT-24/3836 et CT-24/3837 approuvant le règlement de voirie communautaire et ses annexes,

VU les délibérations n° CT-23/3403 et CT-23/3404 du Conseil de Territoire du 18 septembre 2023, instaurant le Plan arbre 2030

VU le rapport de l'agent voyer

CONSIDÉRANT que l'entreprise FAYOLLE 30, rue de l'EGALITE 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY représentée par Monsieur Dylan LAMANT, va procéder à des travaux d'entretien courant : interventions récurrentes ou urgentes d'entretien courant de la voirie communale, SUR LE TERRITOIRE DE VILLETANEUSE, du 2 janvier 2026 au 31 janvier 2027 inclus,

Les travaux sont réalisés pour le compte de EPT PLAINE COMMUNE - DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

CONSIDÉRANT que, pendant toute la durée des travaux, il est nécessaire d'assurer la sécurité publique et pour cela de déroger à la réglementation permanente du stationnement et de la circulation,

ARRETE**Article 1**

À compter du 02/01/2026 et jusqu'au 31/01/2027, les prescriptions suivantes s'appliquent SUR LE TERRITOIRE DE VILLETANEUSE :

- **L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdit et déclarés comme gênants sur une longueur de 30m, au droit des travaux.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ou à 50 km/h en fonction de la catégorie de voie ;
- **La circulation des véhicules est maintenue. En cas de nécessité, elle s'effectuera par demi chaussée sur une file, au droit des travaux, et sera réglementée par des feux tricolores ou un homme trafic.**

Les travaux auront lieu sur trottoir et sur chaussée. **Le cheminement des piétons sera maintenu par un passage de 1,40 m minimum sur trottoir mais pourra être dévié sur le trottoir opposé avec une déviation signalée et sécurisée.**

Article 2 - Prescriptions particulières

Le débordage des conteneurs d'ordures ménagères et de tri sélectif devra être réalisé par l'entreprise, avant 9 heures à l'extrémité du chantier.

Article 3 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée des travaux.

Les ouvertures de chaussée seront remblayées ou pontées chaque soir par l'entreprise chargée des travaux.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public au droit des travaux.

L'entreprise chargée des travaux est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début des travaux et au moins à chaque extrémité du chantier, par les soins de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut pas autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

Le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 5 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté du chantier ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire arrêter le chantier immédiatement jusqu'à la mise en conformité dudit chantier.

De même, dans le cas où le chantier ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, l'entreprise en charge des travaux sera mise en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Cet arrêté est révocable à tout moment.

La réfection définitive de la voirie au droit des travaux, devra être réalisée dans un délai de 5 jours, selon les prescriptions du règlement de voirie de Plaine commune et les indications de l'agent du Service Territorial Voirie de Plaine commune - Nord

En cas de non exécution, la collectivité se substituera à l'entreprise, les frais restant à la charge de cette dernière.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 7 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :

FAYOLLE, EPT PLAINE COMMUNE - DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de
l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en
vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 6 janvier 2026

Dieunor EXCELLENT
Le Maire



